

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Liberté Égalité Fraternité

Décision du 2 janvier 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension d'un élevage porcin existant à WINTZENBACH (67 470) comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et l'extension d'un bâtiment existant pour une augmentation de 1994 emplacements de porcs de production et 142 truies et leurs porcelets.

EARL SCHNEIDER – Ferme Faust WINTZENBACH

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-5 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire 23 janvier 2015 autorisant l'EARL SCHNEIDER à exploiter un élevage de 5166 places de porcs à l'engraissement à WINTZENBACH, abrogeant les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter antérieurs.
- VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14 734*03, considéré complet le 19 avril 2023
- VU le rapport N°2023-7398 du 22 novembre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin;

CONSIDÉRANT que la préfète du département du Bas-Rhin est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation

environnementale;

CONSIDÉRANT la nature du projet à savoir :

- la modification d'une installation autorisée pour l'élevage de porcs de production (rubrique 3660 élevage intensif), activité soumise à la directive IED sur les émissions industrielles et l'élevage de porcs d'autres catégories (truies et porcelets rubrique 2102-1)
- la construction d'un nouveau bâtiment (P5) pour les porcs de production, une extension et un réaménagement du bâtiment P1;
- une augmentation du nombre d'emplacements de porc de production (1994 emplacements supplémentaires)
- une augmentation du nombre d'animaux-équivalents pour les catégories ne relevant pas de la rubrique 3660 (665.5 animaux-équivalents supplémentaires) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet, à savoir :

- une augmentation de 38,6 % du nombre d'emplacements de porcs de production au titre de la rubrique 3660, de 30 % du nombre d'animaux équivalents au titre de la rubrique 2102-1 et de près de 25 % du nombre total de porcs présents sur le site
- que le pétitionnaire évalue une augmentation des rejets de l'air de l'ordre de 35 % des émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote et de méthane, et de 33 % des poussières dans l'air :
- certaines émissions atmosphériques décrites dans le dossier (actuelles et en projet) ne sont pas cohérentes avec les autodéclarations réalisées dans l'application GEREP, dans le cadre du suivi obligatoire des installations soumises à la directive IED
- l'absence d'éléments sur la maîtrise des risques technologiques;

CONSIDÉRANT que depuis la procédure portant autorisation d'exploiter pour ce site, comportant une enquête publique et achevée en 1999, les modifications successives déjà réalisées et le projet considéré constituent une augmentation de 3120 emplacements d'engraissement;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation d'exploiter sus-mentionnée a été réalisée avant la réforme de l'autorisation environnementale imposant une étude d'impact, et que de ce fait l'installation n'a jamais fait l'objet d'une telle étude ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, après instruction de la demande au cas par cas, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement au regard des critères décris dans l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière d'émissions atmosphériques;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été en mesure de présenter ses observations sur la présente décision

Sur proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage de porcins situé à WINTZENBACH, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, l'extension et le réaménagement d'un bâtiment existant et une augmentation des effectifs de porcs de production (rubrique 3660) et du nombre d'animaux-équivalents (truies et porcelets - rubrique 2102-1), présenté par l'EARL SCHNEIDER -Ferme FAUST est soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification de l'élevage porcin est considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères décris dans l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement et doit donc faire l'objet une demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, en application des articles L.181-14, L.181-8 et R.181-14 du même code.

La demande d'autorisation comprendra les éléments de réponses aux constats réalisés dans le rapport d'instruction du cerfa de décision au cas par cas déposé le 19 avril 2023.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

> La Préfète, Pour la Préfète et par délégation

> > Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMFI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il 2) Le recours contentieux doit être doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En formé dans le délai de deux mois à cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois compter de la réception de la décision suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du de rejet du recours administratif ou formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la dans le délai de deux mois à compter décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame le Préfète de Région Préfecture de la Région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG CEDEX.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur de l'auteur de la décision:

> Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire 246 boulevard Saint-Germain-75700 PARIS.

de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

•